

R.G : 14/02641

Ordonnance du conseiller de la mise en état de la 8ème chambre civile de la

Cour d'Appel de LYON

du 19 mars 2014

déférée à la cour

RG : 2013/09490

ch n°8

C...

C/

Syndicat des Copropriétaires L.N...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 29 JUILLET 2014
SUR DÉFÉRÉ

APPELANT :

DEMANDEUR AU DÉFÉRÉ :

M. Cyril C...

INTIMÉE :

DÉFENDERESSE AU DÉFÉRÉ :

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble dénommé L.N... -

* * * * *

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 13 Mai 2014**

Date de mise à disposition : **29 Juillet 2014**

Audience tenue par Pascal VENCENT, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience **Françoise CLEMENT**, a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Catherine ZAGALA, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance du 02 décembre 2013, le président du tribunal de grande instance de LYON, statuant en référé, a :

- enjoint à monsieur Cyril C... de procéder à la dépose de toutes les fenêtres de dimensions différentes de celles de l'immeuble, à la dépose des volets extérieurs doubles installés dans les lots 375 à 381 de l'allée 110 du SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N... sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du troisième mois suivant la signification de l'ordonnance,
- enjoint à monsieur Cyril C... de procéder à la dépose des portes de garage des box 56, 59, 60 et 61, sous la même astreinte,
- enjoint à monsieur Cyril C... de procéder à la mise en conformité des deux portes

palières donnant accès aux lots 375 à 381 qui sont différentes de celles installées dans la copropriété, sous la même astreinte,

- débouté monsieur Cyril C... de sa demande reconventionnelle,

- condamné monsieur Cyril C... à payer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N..., la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné monsieur Cyril C... aux dépens à l'exclusion du coût du constat d'huissier du 27 décembre 2012.

Cette ordonnance a été signifiée à monsieur C... le 12 décembre 2013.

Par déclaration reçue au greffe de la cour le 06 décembre 2013, monsieur C... a interjeté appel de la décision en intimant le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N....

Après retour au greffe de la lettre de notification de la déclaration d'appel adressée par le greffe à l'intimé tel qu'identifié dans la déclaration d'appel, par acte d'huissier du 10 janvier 2014, monsieur C... a fait signifier la déclaration d'appel à la régie L., syndic de copropriété.

Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N...représenté par son syndic la SAS L., a constitué avocat le 15 janvier 2014.

Par conclusions notifiées dans le cadre de la mise en état le 28 janvier 2014, le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N..., représenté par son syndic, a demandé que soit déclaré nul l'appel formé par monsieur C... et sollicité la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon ordonnance rendue le 19 mars 2014, le conseiller de la mise en état de la 8ème chambre de la cour d'appel de LYON a :

- prononcé la nullité, pour irrégularité de fond au motif de l'absence de mention du syndic, seul habilité à représenter le syndicat des copropriétaires en justice, de la déclaration d'appel formalisée le 06 décembre 2013 par monsieur Cyril C... à l'encontre de l'ordonnance de référé du 02 décembre 2013,

- condamné monsieur Cyril C... à payer au SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N...représenté par la société L., syndic, la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné monsieur Cyril C... aux dépens d'appel recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

Par requête déposée le 31 mars 2014, monsieur Cyril C... a déféré l'ordonnance susvisée à la cour, faisant valoir que l'absence de mention de l'organe représentant le syndicat des copropriétaires dans une déclaration d'appel formée contre ce dernier ne constitue nullement, comme l'a retenu à tort le conseiller de la mise en état, une irrégularité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile mais une simple irrégularité de forme dépourvue de tout grief.

Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N... conclut quant à lui à la confirmation de l'ordonnance déferée, sollicitant l'octroi d'une indemnité de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; il fait valoir que faute de viser le syndic et sans que le défaut de capacité à agir ne soit l'apanage du demandeur, l'appelant a visé une personne qui n'a aucun pouvoir ni aucune capacité pour recevoir un acte d'appel et comparaître devant la cour, situation constituant une nullité de fond sans exigence de grief, conformément aux dispositions des articles 117 et 119 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quelque soit la gravité des irrégularités alléguées, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, soit les vices de forme faisant grief soit les vices de fond limitativement énumérés par l'article 117 du code de procédure civile dans les termes suivants :

- le défaut de capacité d'ester en justice,
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice,
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

L'article 58 du code de procédure civile, auquel renvoie l'article 901 du même code, prévoit la désignation de l'intimé par ses nom et domicile ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dénomination et son siège social.

En l'espèce, la désignation par l'appelant du syndicat des copropriétaires comme intimé sans mention de son syndic en exercice, seul organe légal habilité à le représenter, constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que sur justification d'un grief et non une nullité de fond ne pouvant concerner que la personne auteur de la déclaration d'appel.

Il s'avère en l'espèce que si la régie L., seul représentant légal du syndicat des copropriétaires en sa qualité de syndic au sens de l'article 18 alinéa 1er 7° de la loi du 10 juillet 1965, n'a pas été destinataire de la déclaration d'appel dans le délai d'appel qui expirait le 29 décembre 2013, elle a été néanmoins destinataire de la signification de la déclaration d'appel à l'initiative de monsieur C... selon acte d'huissier du 10 janvier 2014, soit dans le délai prévu par l'article 902 du code de procédure civile.

Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N... représenté par son syndic légal en exercice la SAS L., a donc pu régulièrement constituer avocat le 15 janvier 2014 devant la cour et aucun grief n'est donc démontré par ce dernier.

La nullité de la déclaration d'appel ne saurait en conséquence être prononcée et l'ordonnance déferée sera réformée.

Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Réforme l'ordonnance rendue le 19 mars 2014 par le conseiller de la mise en état de la 8ème chambre de la cour d'appel de LYON,

Rejette l'exception de nullité de la déclaration d'appel soulevée par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N... représenté par son syndic la SAS L...,

Renvoie l'affaire à la mise en état du 06 octobre 2014,

Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE L.N... représenté par son syndic la SAS L., aux dépens de l'incident.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT